

Assemblée plénière de mars 21
Décisions lutte contre la pédophilie

Vendredi 26 mars 2021

Questions-réponses

Le présent document rassemble des éléments de réponse à des *questions* qui nous sont ou qui peuvent nous être posées au sujet de nos actions et de nos décisions en matière de lutte contre la pédophilie, notamment à la suite de celles de l'Assemblée plénière de mars 2021.

Ce document est un outil de travail qui n'a pas à être diffusé en l'état.

Pour toute demande de précisions, vous voudrez bien vous rapprocher de la direction de la communication (vincent.neymon@cef.fr).

CIASE

1. « Pourquoi les évêques n'attendent-ils pas le rapport de la Ciase et ses préconisations ? »

Dès le départ, en Novembre 2018, les évêques ont pris deux décisions : susciter la CIASE qui a été créée à la demande des évêques de France et de la CORREF et mettre en place une démarche de reconnaissance pour les victimes.

La CIASE, présidée par M. Jean-Marc Sauvé, a reçu trois missions :

- établir les faits intervenus depuis les années 50,
- analyser les raisons qui expliquent la manière dont ces affaires ont été traitées,
- faire des recommandations à partir de l'évaluation des mesures prises par l'Eglise en la matière depuis les années 2000.

Parallèlement, les évêques de France ont engagé des travaux pour définir une démarche de reconnaissance de l'épreuve subie par les personnes victimes et ce, sur quatre plans : mémoriel, préventif, financier, suivi des auteurs. Cette résolution a été prise de manière indépendante des travaux de la CIASE, suite aux rencontres que les évêques ont vécues avec des personnes victimes, tant à Lourdes que dans leur diocèse. Les décisions que viennent de prendre les évêques lors de cette Assemblée plénière ordinaire de mars 2021 marquent l'aboutissement de ces travaux. La CIASE pourra se prononcer sur ces mesures et nous aidera à les compléter le cas échéant.

2. « Pourquoi ne faites-vous pas comme la Conférence des religieux et religieuses en France qui elle attend le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise ? »

Les supérieurs des congrégations et instituts religieux ne sont pas dans la même situation que les évêques. Ces derniers sont les pasteurs de toute l'Eglise, les supérieurs ne sont en charge que des institutions religieuses placées sous leur autorité. A ce titre, ils entretiennent avec les religieux de leur ordre des rapports marqués notamment par le vœu d'obéissance et la vie commune, ce qui n'est pas le cas des prêtres diocésains vis à vis de l'évêque de leur diocèse. Nous travaillons très régulièrement avec la CORREF tant pour le suivi des travaux de la CIASE que sur le sujet de nos démarches vis-à-vis des victimes. La CORREF prendra en compte tout d'abord les mesures décidées par les évêques pour l'ensemble de l'Eglise de France, puis les recommandations que la CIASE pourra faire à ce sujet. Elle décidera de mesures spécifiques et supplémentaires lors de son Assemblée Générale de Novembre 2021.

Responsabilité

3. « L'Eglise de France et les évêques reconnaissent-ils avoir une responsabilité dans les abus sexuels par des prêtres sur mineurs ? »

La responsabilité première est celle du coupable. Il est important que la justice puisse établir la responsabilité de chacun : c'est à elle seule d'établir si des personnes en relation avec l'auteur des actes commis ont aussi une part de responsabilité dans ce qui est advenu et de la qualifier.

En matière de responsabilité juridique, aucun jugement général n'a de sens.

Les évêques se sentent la responsabilité de faire la vérité et de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas.

Dans une résolution spécifique approuvée lors de l'Assemblée plénière de mars 2021, les évêques ont détaillé les responsabilités qu'ils entendaient, en tant qu'évêques, assumer au regard du passé, du présent et de l'avenir.

4. « Pourquoi les évêques ne reconnaissent-ils pas que l'Eglise a une responsabilité systémique dans les abus sexuels commis par des prêtres sur des mineurs ? »

Sauf à quelques endroits connus¹, il n'y a pas eu de caractère systématique de ces abus. En conséquence, on ne peut pas considérer que les abus sexuels commis par des prêtres ont eu un caractère organisé au sein de l'Eglise.

Mais l'ampleur des faits nous a amené à nous interroger sur l'ensemble de nos fonctionnements, ce que nous avons commencé à faire.

¹ comme le séminaire de Chavagne (diocèse de Luçon)

5. « Pourquoi les évêques ne parlent-ils ni de responsabilité juridique, ni de responsabilité morale ? »

Les évêques font le nécessaire pour que la responsabilité juridique des auteurs et le cas échéant des personnes de leur entourage qui auraient mal agi soient clairement établies.

Les prêtres auteurs de violences sexuelles sur mineurs ne sont pas des subordonnés, ni des mandataires des évêques. Ils n'agissent pas juridiquement sous leur autorité. Dans certains cas, la responsabilité d'un évêque a pu être mise en cause par la justice en raison de son implication personnelle dans le crime ou le délit commis ou dans les circonstances dans lesquelles il l'a été.

Mais il n'est pas possible de considérer que la responsabilité juridique des évêques est engagée dans tous ces drames.

En revanche, nous reconnaissons avoir une responsabilité pastorale à l'égard des personnes victimes et de tous les fidèles qui se trouvent affectés par ces drames.

Dimension financière

6. « Quel sera le montant de l'indemnité forfaitaire versée ? »

La proposition financière qui sera faite aux personnes victimes n'a pas de caractère indemnitaire. Nous avons compris des personnes victimes qu'elles souhaitent que l'aide apportée soit individualisée et décidée par une instance indépendante.

Il s'agit en effet de contribuer aux soins thérapeutiques ou psychologiques ou à tout autre type d'assistance dont une personne victime peut avoir besoin pour sa restauration.

Chaque personne victime concernée sera invitée à préciser à l'instance indépendante d'assistance la nature des soins ou de l'assistance dont elle a besoin et le montant de la contribution financière qu'elle souhaiterait recevoir. Si la personne victime ne peut pas ou ne souhaite rentrer dans ces détails, il lui sera possible de demander le versement d'une contribution forfaitaire. Le montant de celle-ci sera déterminé avec l'instance indépendante d'assistance qui sera mise en place.

7. « Quel sera le montant du plafond de la contribution ? »

Cette contribution ne pourra pas dépasser un plafond qui sera notamment fonction des moyens qui pourront être réunis dans le fonds de dotation, étant rappelé que le fonds de dotation qui sera mis en place pourra aussi permettre de financer les autres mesures décidées par les évêques (prévention, actions mémorielles, suivi des auteurs, etc.)

L'instance indépendante d'assistance appréciera chaque demande d'aide individualisée qui lui sera adressée et déterminera le montant de la contribution financière qui pourra être versée en fonction de la nature des besoins d'assistance qui seront exposés.

8. « Quelle sera la composition et la mission de l'instance indépendante d'assistance ? »

L'instance indépendante d'assistance aura la mission de recevoir et d'instruire les demandes de contribution financière des personnes victimes. Pour ce faire, elle sera présidée par une personnalité qualifiée appelée à cette fonction par le Conseil permanent. Ce président composera son équipe, avec des personnes aptes à apprécier les besoins d'assistance qui seront détaillées à l'appui de chaque demande de contribution individualisée. Elle comprendra aussi au moins deux représentants d'associations de personnes victimes ainsi qu'un représentant du Conseil d'administration du fonds de dotation.

9. « A combien estimez-vous le montant qu'il vous faudra réunir dans le fonds de dotation ? »

Le fonds de dotation aura pour objet de financer les contributions financières aux personnes victimes et autant que possible les autres mesures décidées par l'Assemblée Plénière de mars 2021 et notamment les actions mémorielles et les nouvelles mesures de prévention (y compris celles de suivi des auteurs) etc. Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade le montant des moyens qu'il faudra réunir pour ce faire. Par exemple, nous ne savons pas combien de personnes victimes demanderont une assistance. Dans un premier temps, il semble souhaitable de se donner comme objectif de réunir au moins 5 m€.

Le fonds sera alimenté par des versements personnels et volontaires d'évêques, de prêtres, de diacres, de fidèles laïcs et de toute personne physique ou morale qui souhaiterait soutenir la démarche ainsi engagée.

10. « 5m€ pour 10 000 victimes ? »

Nous ne savons pas combien de personnes victimes rentreront en contact avec nous pour demander un secours financier. La CIASE a annoncé avoir reçu les témoignages de plus de 3 000 victimes. (Le nombre de 10 000 est une extrapolation). Mais à ce stade, moins de 1 000 personnes se sont fait connaître des diocèses.

Nous ne savons pas non plus quels seront les besoins d'assistance qui s'exprimeront. Dans cette situation d'incertitude, collecter 5m€ est une première étape.

11. « Quand est ce que le dispositif d'indemnisation sera opérationnel ? »

La démarche mise en place constitue un ensemble. Elle ne se limite pas au secours financier apporté aux personnes victimes qui en ont besoin. Destiné à aider celles-ci à se rétablir, ce secours n'est pas une indemnisation.

Cette contribution ne peut pas être isolée des mesures destinées à recueillir et conserver la mémoire des épreuves subies par les personnes victimes ni des mesures de prévention renforcées visant à faire de l'Eglise une maison plus sûre. Les différents volets de cette démarche vont se mettre en place d'ici la fin de l'année, une fois les

moyens financiers réunis au sein du fonds de dotation et les ajustements, qui seront le cas échéant recommandés par la CIASE, intégrés.

12. « Comment va fonctionner le fonds de dotation ? Qui va le financer ? »

Un fonds de dotation va être mis en place afin de réunir les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre les décisions prises et en premier lieu les contributions financières et si possible les actions mémorielles et les mesures de prévention.

Un fonds de dotation est mis en place par des fondateurs (personnes physiques ou morales). Nous sommes en contact avec une institution qui pourrait nous apporter son engagement et le conseil du fonds sera composé en majorité de fidèles laïcs.

Le fonds de dotation sera alimenté par des versements personnels et volontaires de clercs à commencer par ceux des évêques, de laïcs et de toute personne physique ou morale souhaitant participer à la démarche et en capacité de le faire.

13. « Pourquoi les diocèses ne payent pas ? »

Les évêques se doivent de respecter la volonté des donateurs de l'Eglise. Les ressources de l'Eglise et notamment le Denier de l'Eglise ne peuvent avoir d'autre objet que celui pour lequel elles ont été collectées. De plus, il nous semble important d'inviter tous les fidèles à participer à la solidarité et à la fraternité avec les personnes victimes qui ont souffert dans l'Eglise.

Les associations diocésaines (AD) ont pour objet de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte ». Statutairement, elles ne peuvent pas financer des actions qui ne ressortent pas à cet objet spécifique et limité. Telle est la raison pour laquelle les AD ne peuvent prendre en charge ni des actions éducatives, ni des actions caritatives. Elles ne financent donc ni l'enseignement catholique, ni le Secours catholique ni les nombreuses associations caritatives catholiques qui ont chacune leur mission propre. Le fonds de dotation aura la mission de porter l'ensemble des volets de la démarche mise en place. Dans cet esprit, les actions de prévention et les actions mémorielles à dimension liturgique pourront faire, si besoin est, l'objet d'un concours des diocèses.

14. « Pourquoi l'Eglise ne paye-t-elle pas ? »

Sur le plan juridique l'Eglise est organisée en associations diocésaines (AD) mais est également constituée des congrégations, associations caritatives mouvements et associations de fidèles et de tous les organismes qui se veulent catholiques et qui sont reconnus comme tels.

En revanche, l'Eglise est un corps. En invitant les fidèles prêtres et laïcs qui souhaitent s'associer à la démarche qu'ils ont décidé de lancer à soutenir par leurs dons le fonds de dotation mis en place et en y contribuant personnellement, les évêques les

appellent à manifester que c'est bien l'ensemble du Peuple de Dieu qui agit concrètement pour venir en aide aux personnes victimes, garder en mémoire ce qui s'est produit et agir pour faire de l'Eglise une maison plus sûre.

15. « Des fidèles ne voudront pas payer, comment ferez-vous si vous n'avez pas l'argent ? »

L'ensemble des mesures décidées par les évêques en mars 2021 devra être financé par le fonds de dotation qui va être mis en place. Dans une lettre pastorale adressée à tous les fidèles, clercs et laïcs, les évêques leur présentent la situation et expliquent pourquoi la démarche engagée les concerne tous. Eux-mêmes ébranlés et meurtris par ce scandale, les fidèles comprennent que la priorité est de porter assistance aux personnes victimes et de prendre toute leur part dans la mise en œuvre des décisions prises pour que l'Eglise devienne une maison sûre.

Parce que l'Eglise est une communauté de frères et de sœurs en Christ, tous les baptisés se trouvent ébranlés et meurtris par ces actes affreux et tous les baptisés ont à apporter secours fraternellement aux personnes victimes. Les évêques ont confiance dans le fait que l'initiative qu'ils prennent sera comprise, partagée et portée par un grand nombre de fidèles, clercs et laïcs, et par tous ceux qui voudront s'associer à cette démarche.

Faire en sorte que ce qui est prévu puisse se mettre en place est un enjeu pour tous les catholiques et plus largement pour la société toute entière. L'implication et la générosité seront au rendez-vous.

16. « Pourquoi ne pas vendre les biens que vous avez, l'Eglise est riche ? »

L'Eglise diocésaine et paroissiale n'est pas riche. Elle ne vit que des dons reçus.

Et ces dons et réserves (issues des dons reçus par le passé) ne peuvent servir qu'aux frais et à l'entretien du culte. Le contexte actuel réduit sensiblement les ressources de l'Eglise.

A noter que les congrégations et instituts religieux peuvent disposer de biens immobiliers témoins de leur histoire. Ces actifs sont utilisés pour la vie religieuse.

Les biens de l'Eglise sont des biens d'usage donné à des fins spécifiques qu'on ne peut pas détourner. Les revenus immobiliers sont limités et beaucoup plus faibles que les charges générées par l'entretien de ces biens.

Prévention

17. « Finalement, en termes de prévention, qu'avez-vous mis en place de nouveau, qu'est ce qui va changer ? »

Nous allons renforcer significativement les mesures de prévention mises en place notamment depuis 2016 (référént diocésain, cellule d'accueil et d'écoute, session de formations dans les diocèses, ...) : nouvelles mesures dans les séminaires, création d'un service national dédié à la protection des mineurs et de référents dans tous les services concernés par les prêtres d'une part et les enfants et les jeunes, d'autre part, diffusion d'outils de prévention.

Mais par ailleurs, par leur lettre aux catholiques et ce qui va se mettre dans les paroisses, les mouvements, c'est l'ensemble des fidèles qui va être sensibilisé et appelé à la vigilance au sein de nos communautés : la prévention, c'est maintenant l'affaire de tous au sein de l'Eglise.

Dimension mémorielle

18. « L'Eglise de France va construire un mémorial à Lourdes. Quelle forme ? Quel objectif ? »

La fonction du mémorial qui sera érigé si possible à Lourdes, est de garder présente la mémoire des violences qu'ont subies les personnes victimes, de leur courage d'en parler, du service qu'elles ont rendu à l'Eglise et de leur chemin de résilience.

Ce mémorial sera un lieu visible, accessible au plus grand nombre ; il accueillera des rassemblements, des temps de prière et de célébration, et sera un lieu d'écoute, d'information et de formation.

Le projet concret reste à préciser et le sera en lien avec les personnes victimes et les responsables du lieu choisi.

Accompagnement des auteurs

19. « Créer une maison d'accueil d'urgence pour les ministres de l'Eglise venant d'être mis en cause et d'autres initiatives d'accueil et d'accompagnement des prêtres ou diacres condamnés par la justice civile ou canonique. Pourquoi ? »

Il existe déjà une commission nationale d'expertise indépendante (Commission Christnacht) qui se prononce sur les mesures à prendre en matière de suivi des auteurs, une fois que ceux-ci ont purgé leur peine.

Il est apparu nécessaire de se doter également de structures d'accueil pour les auteurs en attente de jugement et d'accompagnement de ceux qui ont purgé leur peine.

L'objectif est de ne laisser aucun auteur présumé ou condamné sans supervision et contrôle.

Autres sujets

20. « Equipe nationale d'écoutes, quand ? »

Cette équipe aura pour fonction avec si possible avec France victimes de permettre aux personnes victimes de toujours avoir dans les années à venir un point d'accueil et d'écoute. La mise en place se fera en liaison avec la Conférence des religieux et religieuses en France d'ici la fin de l'année.

21. « Tribunal pénal national, pourquoi et quand ? »

La justice canonique telle qu'elle est organisée dans les diocèses n'est pas spécialisée dans les affaires pénales qui restent peu nombreuses. Pour donner de la visibilité et plus d'efficacité à ces procédures judiciaires propres de l'Eglise, qui s'ajoutent à celles de l'Etat, la création de ce tribunal pénal national (deux niveaux de juridiction : première instance et appel) est apparue nécessaire.

Nous avons la volonté de mettre en place ce dispositif d'ici la fin de l'année : approbation des statuts, recrutement du personnel (juges, promoteurs de justice, greffiers...)

22. « Quelle place vont avoir les personnes victimes dans ce dispositif ? »

La place des personnes victimes dans la réflexion des évêques et l'élaboration de leurs décisions a été première. Le dialogue avec elles va se poursuivre.

Dans le nouveau dispositif, nous aurons besoin de leur participation. Pour ce faire, il serait précieux que nous puissions travailler avec des représentants des personnes victimes. A cette fin, il pourrait être opportun que celles-ci puissent se constituer en associations.

23. « Les résolutions ont-elles été bien votées ? »

Lorsqu'une résolution est votée par l'Assemblée Plénière des évêques de France, elle engage l'ensemble du collège épiscopal. Le résultat détaillé des votes n'entre donc pas en ligne de compte, même si en la matière, l'approbation a été massive.

24. « Est-ce qu'il y a des résolutions qui ont été refusées ? »

Trois des quatorze résolutions n'ont pas été retenues. Elles concernent des points secondaires sur lesquels les évêques conservent une marge d'appréciation et d'adaptation aux réalités locales ou expriment un besoin d'approfondissement collégial.